



## Description du point de compétence F11

### F11 – Réceptions et contrôles d'établissements du domaine artisanal

*Version du 05/03/2026*

#### 1. Contexte

Dans le cadre des autorisations d'exploitation délivrées en vertu de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés, la réalisation d'un rapport de réception ou de contrôle périodique peut être exigée pour des établissements du domaine artisanal.

Ce point de compétence couvre notamment les établissements artisanaux comportant des installations, équipements ou activités techniques spécifiques, y compris les activités de broyage relevant de la classe 4, soumises aux prescriptions du règlement grand-ducal du 8 février 2024.

La mission de la personne agréée consiste à vérifier, sur site, que les installations et équipements ont été réalisés et mis en service conformément au dossier de demande d'autorisation, aux prescriptions de l'arrêté d'autorisation et aux règles de l'art, avant ou pendant l'exploitation.

#### 2. Base légale ou réglementaire du point de compétence

- Loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés et ses règlements d'exécution;
- Loi modifiée du 21 mars 2012 relative à la gestion des déchets et ses règlements d'exécution
- Règlement grand-ducal du 8 février 2024 fixant les prescriptions pour les activités de broyage relevant de la classe 4 en matière d'établissements classés ;
- Autorisation d'exploitation délivrée en vertu de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés.

### 3. Prestations à fournir par la personne agréée

La personne agréée doit :

- Contrôler la conformité des installations et équipements par rapport au dossier de demande d'autorisation et aux prescriptions de l'arrêté d'exploitation ;
- Vérifier la bonne exécution des travaux de mise en place, des équipements et des dispositions techniques et antipollution, conformément aux règles de l'art et aux normes applicables ;
- Identifier et documenter toute modification constatée par rapport aux plans et prescriptions d'origine.

### 4. Contenu du rapport à fournir par la personne agréée

Le rapport doit être transmis à l'Administration de l'environnement et contenir :

- Une vérification de la conformité des installations et équipements par rapport aux indications et plans figurant dans le dossier de demande d'autorisation ;
- Une vérification de l'application de l'objet et des prescriptions de l'arrêté d'autorisation (sans inclure les exigences de mesurage environnemental) ;
- La confirmation que les travaux de mise en place des installations, équipements et dispositions techniques et antipollution ont été réalisés conformément aux règles de l'art ;
- La mention de toutes modifications éventuellement constatées.

### 5. Compétences et/ou formations exigées pour la personne expert

Outre les exigences prévues à l'article 3.1 de la [loi du 21 avril 1993 relative à l'agrément de personnes physiques ou morales privées ou publiques, autres que l'Etat pour l'accomplissement de tâches techniques d'étude et de vérification dans le domaine de l'environnement](#), la personne agréée doit :

- Justifier d'une formation ou d'une expérience professionnelle dans le domaine des établissements et installations artisanales ;
- Connaître le cadre légal et réglementaire luxembourgeois applicable, notamment la législation relative aux établissements classés et le règlement grand-ducal du 8 février 2024 pour les activités de broyage ;
- Savoir lire et interpréter les autorisations d'exploitation et les dossiers de demande associés ;
- Maîtriser l'application des normes et règles techniques courantes relatives à la construction, à la mise en place et à la vérification des installations et équipements ;
- Être capable de réaliser des contrôles et réceptions sur site de manière indépendante et critique ;
- Rédiger des rapports clairs, structurés et précis à destination de l'Administration de l'environnement.